



COMMUNE DE PULLY

Municipalité

Direction police et sécurité sociale

Préavis No 8 - 2004
au Conseil communal

**Extension de l'entente intercommunale entre les
communes de Pully et Paudex à la commune de
Savigny pour une collaboration en matière de police**

19 avril 2004

Table des matières

1. Objet du préavis	1
2. Police 2000.....	1
3. Cadre de l'étude.....	2
3.1. Concept général.....	2
3.2. Habitants, places de stationnement, établissement publics, interventions (statistiques 2003).....	2
3.3. Longueurs des réseaux routiers	3
3.4. Superficies en hectares	3
3.5. SAVIGNY - Temps consacré aux différentes missions (prestations horaires).....	4
3.6. Tâches régulières	5
3.7. Tâches spéciales	5
3.8. Structures policières	5
3.9. Densités policières.....	6
3.10. Faisabilité	6
4. Aspect juridique	7
5. Aspects financiers	8
5.1. Calcul des coûts.....	8
5.2. Temps de travail d'un policier	8
5.3. Coût d'un policier pulliéran	8
5.4. Calcul du coût des prestations	9
5.5. Produit des amendes.....	9
6. Ressources humaines.....	10
7. Convention	10
8. Conclusions	17

**Extension de l'entente intercommunale entre les communes de Pully
et Paudex à la commune de Savigny pour une collaboration en
matière de police**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

La Municipalité propose à votre Conseil l'extension de l'entente intercommunale entre les communes de Pully et Paudex à la commune de Savigny pour une collaboration en matière de police. Dans cette perspective, elle soumet à votre approbation un avenant à la convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le maintien de la sécurité et de l'ordre public est une tâche régulière de toute administration communale. La commune de Savigny assure cette tâche selon son règlement communal de police (16 mars 1979) sous la direction de sa Municipalité avec notamment la collaboration de la Police cantonale. A ce jour, le pouvoir délibérant n'a pas jugé opportun de mettre en place un Corps de police.

La situation actuelle en matière de sécurité n'est pas des plus préoccupantes à Savigny et l'on ne peut pas dire qu'il y ait un climat d'insécurité. Toutefois, des dommages au patrimoine communal sont régulièrement constatés ainsi que des incivilités. On relèvera que la tendance est à l'augmentation de ces délits depuis 2 à 3 ans.

Forte de ces faits, la Municipalité de Savigny s'est approchée des Municipalités de Pully et Paudex afin de mettre en place une collaboration en matière de police.

2. Police 2000

Le protocole d'accord signé entre le Conseil d'Etat et l'Union des Communes Vaudoises, le 5 février 2001, définit le paysage futur de la sécurité publique dans le Canton de Vaud et tend, entre autres, à favoriser le regroupement de communes sous la forme d'ententes intercommunales ou d'associations de communes.

Une collaboration intercommunale, sous la forme d'une entente intercommunale, est conforme au concept « Police 2000 ».

Il est cependant évident que, si la convention et son avenant devaient s'avérer contraires aux dispositions légales accompagnant le concept « Police 2000 », ils devraient immanquablement être révisés pour se conformer au droit.

A ce jour, le Conseil d'Etat, au vu des importants blocages de la majorité des communes, tant sur le plan financier que sur le plan organisationnel, parle clairement notamment d'une police unique, si les communes n'arrivent pas à trouver un compromis dans le cadre de Police 2000.

Comme cela a déjà été relevé dans le rapport au Conseil communal de la commission sur la police intercommunale de Pully-Paudex, notre Commune tient à garder la maîtrise de sa police de proximité qui assurera mieux la sécurité de ses habitants, notamment par la rapidité de ses interventions par rapport à celle de la gendarmerie et à un coût probablement moins élevé.

Il semble donc tout à fait adéquat de poursuivre la démarche de police intercommunale dans notre région, notamment avec Savigny.

3. Cadre de l'étude

3.1. Concept général

Dans le cadre de la Police intercommunale, les autorités politiques ont la possibilité de fixer certaines lignes directrices dans les actions à entreprendre.

L'option choisie est, à l'instar de Paudex, de fournir à Savigny des prestations de service en tenant compte de tous les paramètres propres à cette commune et qui sont décrits plus avant.

3.2. Habitants, places de stationnement, établissements publics, interventions (statistiques 2003)

Habitants 31.12.2003	Pully	16'212	
	Paudex	1'364	
	Savigny	3'230	20'806
Places de stationnement	Pully	2'626	
	Paudex	138	
	Savigny	200	2'964

Etablissements publics	Pully	40	
	Paudex	6	
	Savigny	6	52
Interventions	Pully	3'098	
	Paudex (Gdm)	120	
	Savigny (Gdm)	142	3'360

3.3. Longueurs des réseaux routiers (en mètres)

	Communaux *	Cantonaux intérieur localité *	Cantonaux extérieur localité	Privés
Pully	43'384	4'920	2'960	2'295
Paudex	3'400	1'860		
Savigny	25'700	3'350	11'970	25'500
Totaux	72'484	10'130	14'930	27'795

* compétence de la police intercommunale

3.4. Superficies en hectares

	Habitat Infrastructures	Boisées	Agricoles	Improductives
Pully	318	153	119	4
Paudex	40	3	6	
Savigny	176	480	944	
Totaux	534	636	1069	4

3.5. SAVIGNY - Temps consacré aux différentes missions (prestations horaires)

L'activité de la police intercommunale à Savigny sera exactement la même qu'à Paudex, également avec la compétence de la collocation catégorie IV du Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR). La catégorie IV assure un service permanent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Elle permet d'exercer la police de la circulation sur son territoire.

Gestion horaire hebdomadaire

Police-secours

Patrouilles motorisées, du LU au DI, **42 heures**
4 patrouilles jour, 2 patrouilles nuit, soit
6 heures/jour
(6 patr. x 2 ho. x 30 min. = 360 min.) x 7 jours

Patrouilles pédestres, du LU au DI, **2 heures**
2 heures/semaine (Patrouilles de 60 min. ou 30 min.)

Contrôles de circulation, du LU au DI, **6 heures**
6 heures/semaine (2 contrôles x 1 h. x 3 ho)

Interventions diverses, du LU au DI, **7 heures**
7 heures/semaine (30 min. x 2 ho. x 7)

Ecrits divers, du LU au DI **4 heures**

Bureau de police, 2 après-midi entre LU et VE **8 heures**
8 heures/semaine (1 ho. x 4 h. x 2 jours)

Déplacements policiers **3 heures**
Estimation du temps par semaine

TOTAL **72 heures**

soit **3'765 heures/année**

3.6. Tâches régulières

Dans le cadre de la répartition horaire sous chiffre 3.5 les prestations suivantes seront assurées par la Police intercommunale :

- Assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.
- Patrouilles mobiles ou pédestres, préventives ou répressives.
- Contrôle de la gestion de la circulation, du trafic et du stationnement, conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 18 RLVCR.
- Contrôle des heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics et des commerces.
- Rédaction des rapports (qui seront de suite transmis aux Municipalités de Paudex et Savigny).

3.7. Tâches spéciales

- Service d'ordre (simple - un policier / une heure) lors de cérémonies, manifestations diverses, etc., en collaboration avec le service d'ordre mis sur pied par les Municipalités de Paudex et Savigny. Selon l'importance de la prestation, un décompte spécifique pourrait être établi.
- Conseils en matière de signalisation routière.

Sont exclues les prestations suivantes :

- un squat,
- un espace "jeunes",
- les contrôles du bruit (contrat de droit administratif existant),
- les contrôles "radar".

En outre, les 3,5 gardes municipaux ne seront pas engagés pour des activités spécifiques à Savigny.

3.8. Structures policières

Savigny

La commune de Savigny ne dispose d'aucune structure policière.

Police intercommunale Pully - Paudex

Les effectifs du Corps de police sont de

- 32 policiers (de commandant à agent).
- 3,5 gardes municipaux, qui ne sont pas considérés comme des policiers, assurent le contrôle du stationnement.

La Police intercommunale Pully - Paudex est colloquée en catégorie IV selon le Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) ; elle assure un service permanent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

3.9. Densités policières

- Avant les diverses réorganisations régionales dues à Police 2000 dans les grandes villes (Yverdon, Morges, Nyon, Vevey), la moyenne était de 2 policiers pour 1'000 habitants, à l'instar de Pully. (Actuellement 32 policiers / 16'212 habitants).
- Dans le cadre de la Police intercommunale Pully - Paudex, si l'on considère l'ensemble de la population comme critère de calcul, cette moyenne diminue. Toutefois, comme la police de Pully travaille sur la base d'un contrat de prestations avec les autres communes, ce critère est à nuancer.

3.10. Faisabilité

Au vu des récentes votations exprimant clairement la volonté d'économies de la population pulliérane et de la ferme intention de la Municipalité de trouver des synergies, une étude de faisabilité avec les mêmes effectifs a été menée, dans le cadre de l'extension de la police intercommunale, sur la base des points 3.1. à 3.8.

L'analyse de divers paramètres, notamment la densité policière, les moyens en locaux et en matériel, a démontré que, **sans modification des effectifs**, il est possible de développer un modèle cohérent de police intercommunale, en mesure d'assurer

- une présence préventive,
- le contrôle du respect des lois et règlements communaux, cantonaux et fédéraux,
- les interventions courantes.

Toutefois, cette appréciation de situation, sur le plan organisationnel, démontre également qu'il faut s'attendre à une légère diminution des prestations sur le territoire pulliéran, ainsi qu'à un éventuel allongement des délais d'intervention. Cette appréciation de situation pourrait, bien entendu, être corrigée, si nécessaire.

4. Aspect juridique

L'entente intercommunale, qui vous est proposée par le biais d'une convention, permet la mise sur pied d'un véritable service intercommunal de police, cogéré par un comité intercommunal de police (art. 5 de la convention) composé de représentants des trois communes. Dans la mesure où la commune de Savigny se dote ainsi d'un corps de police intercommunal, elle sera en mesure de demander sa collocation en classe IV, puisqu'elle répondra aux critères de la législation cantonale sur la circulation routière (RLVCR).

Comme l'entente intercommunale n'est pas au bénéfice de la personnalité juridique, elle ne peut prendre d'engagement ni conclure de contrats en son nom. C'est à la commune de Pully qu'il incombera d'engager le personnel de la police intercommunale (art. 15 de la convention) et de tenir sa comptabilité (art. 9 de la convention).

La répression des contraventions reste par contre de la compétence de chaque municipalité, conformément à la législation en la matière (art. 4 de la convention).

Après son adoption par les deux conseils communaux, l'avenant à la convention sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ainsi que la convention approuvée par le Conseil communal de Savigny, ce qui permettra la mise en œuvre de ce nouveau service intercommunal de police sur le territoire des trois communes partenaires, en principe le 1^{er} janvier 2005.

Le but d'une telle convention, hormis les aspects de fonctionnement de la police intercommunale, est de créer une base légale soumise aux conseils communaux des communes partenaires, puis au Conseil d'Etat.

5. Aspects financiers

5.1. Calcul des coûts

Dans le cadre de la démarche avec Paudex, le calcul des coûts était basé sur le budget 2003 de la commune de Pully, notamment les chapitres 600 (administration) et 610 (Corps de police et signalisation), amputés de comptes spécifiques à la gestion de Pully, soit 600.4103 (patentes) / 4272 (redevances affichage, marché) et 4310 (émoluments divers), ainsi que 610.3143 (signalisation routière) / 4363 (remboursement de dommages) / 4370 (produit des amendes) et 4527 (participations communes aux frais de signalisation).

La répartition tenait compte du nombre d'habitants de chaque commune et d'un facteur de pondération (20%).

En fonction des remarques émises par la Commission ad hoc qui s'est prononcée sur le préavis No 3 - 2003 "*Création d'une entente intercommunale entre les communes de Paudex et Pully pour une collaboration en matière de police*", les Municipalités ont décidé de modifier l'article 13 de la Convention et de redéfinir le mode de calculation des coûts, soit de prendre en compte les critères suivants :

- temps de travail d'un policier,
- coût d'un policier pulliéran,
- temps consacré aux différentes missions (prestations horaires, voir chiffre 3.5).

5.2. Temps de travail d'un policier

41h30 X 52 semaines	2'158 h.
./. vacances, jours fériés	243 h.
./. maladies, heures rendues, cours, etc.	215 h.

Temps moyen **1'700 h.**

5.3. Coût d'un policier pulliéran

Selon les critères formulés par le Canton, le coût standard d'un policier "Police 2000" prend en considération les éléments relatifs au salaire, à la logistique propre du policier, à sa formation de base ainsi qu'au perfectionnement de celle-ci, aux besoins en locaux équipés et moyens de transport.

Le coût standard d'un policier "Police 2000" est le même pour le processus Sécurité de proximité et pour celui de Police-secours, soit fr. 140'779.00.

Sur la base de ces mêmes critères, il a été défini que le coût d'un policier pulliéran est de fr. 138'172.00, montant arrondi à fr. 140'000.00.

5.4. Calcul du coût des prestations

A. Savigny

En tenant compte des critères sous chiffres 3.5 "*Temps consacré aux différentes missions (prestations horaires)*", 5.2 "*Temps de travail d'un policier*" et 5.3 "*Coût d'un policier pulliéran*", le calcul des coûts se présente comme suit :

$$3'765 \text{ h.} : 1700 \text{ h.} \times \text{fr. } 140'000.00 = \underline{\text{fr. } 310'000.00}.$$

Ce montant de fr. 310'000.00 représente la participation annuelle de la commune de Savigny aux frais de fonctionnement de la police intercommunale.

Un montant unique de fr. 20'000.00 (également à la charge de la commune de Savigny) est à ajouter à cette somme pour la mise en œuvre de la police intercommunale.

B. Paudex

Ce nouveau mode de calcul modifie la participation de Paudex comme suit :

$$1'825 \text{ h.} : 1700 \text{ h.} \times \text{fr. } 140'000.00 = \underline{\text{fr. } 150'000.00}$$

(anciennement : fr. 90'000.-)

5.5. Produit des amendes

La répression des contraventions est du ressort de chaque Municipalité, conformément à la législation sur les sentences municipales.

La gestion des amendes d'ordre est confiée à la commune de Pully. Le produit des amendes infligées sur le territoire de Savigny est intégralement versé à cette commune.

Lors de l'ouverture d'un dossier en Commission de police (non-paiement d'une amende d'ordre, contestation, etc.), la gestion administrative incombe à la commune de Pully ; les frais de procédure et la majoration des amendes

lui sont acquis (le montant de base de l'amende est par contre versé à Savigny).

6. Ressources humaines

Les effectifs tels que définis sous point 3.8 ne subissent aucune modification.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 17 de la Convention, la gestion du personnel de la Police intercommunale incombe à la Municipalité de Pully ; elle est soumise au Règlement du personnel communal et aux Prescriptions de service du Corps de police.

7. Convention

Par souci de clarté, la Convention est reportée intégralement dans le préavis.

- La Municipalité et le Conseil communal de **Savigny** doivent adopter la Convention dans son ensemble.

- Les Municipalités et les conseils communaux de **Pully et Paudex** doivent approuver uniquement les modifications apportées à la Convention initiale, figurant ci-après en caractères gras, soit les articles premier, 5, 13, 14 et 23 (pour ce dernier article, il s'agit du principe de la détermination de l'entrée en vigueur de la collaboration avec Savigny). Ces modifications font l'objet d'un avenant à la Convention signée entre les communes de Pully et Paudex.

CONVENTION RELATIVE A LA COLLABORATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE DE POLICE

entre

la Commune de Pully

la Commune de Paudex

et la Commune de Savigny

Préambule

Il est préliminairement exposé que les communes ci-dessus désignées ont manifesté leur volonté de collaborer, en vue d'assurer l'exercice de la police municipale sur l'ensemble de leurs territoires.

La Commune de Pully, colloquée en classe IV, disposant d'un corps de police correspondant aux exigences de cette classe, est d'accord de mettre à disposition de la Commune de Savigny ses agents et son matériel, ce qui permet à cette dernière de bénéficier d'un service de police rationnel et efficace pour un coût très raisonnable.

Ainsi dotée d'un corps de police intercommunal, la Commune de Savigny pourra demander sa collocation en classe IV, tant que la convention sera en vigueur, puisqu'elle répondra aux exigences de l'article 13 RLVCR.

La présente convention a été adoptée par les deux conseils communaux en date des 25 et 30 juin 2003, puis approuvée par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2003.

Le 29 mars 2004, la Municipalité de Savigny a décidé de demander son adhésion à la police intercommunale, afin de bénéficier des mêmes prestations. Le comité a donné un préavis favorable à l'extension de la convention.

Définition et buts

Article premier

Les Communes de Pully, de Paudex et de Savigny, signataires de la présente convention, décident de créer un service intercommunal de police (ci-après : la police intercommunale), conformément à l'article 110 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

Article 2

Dans les limites de la Loi sur les communes et de la Loi vaudoise sur la circulation, cette convention a pour but de coordonner et de rationaliser les forces de police sur le territoire des communes signataires, en vue :

- a) d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ;*
- b) de veiller au respect des bonnes mœurs ;*
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;*
- d) de veiller au respect des lois et règlements en général et notamment des règlements communaux de police;*
- e) d'exercer la police de la circulation routière dans les limites des compétences découlant de la collocation de la commune de Pully (catégorie IV, selon les articles 13 et ss. du RLVCR;*
- f) de prendre, dans les limites de l'article 4 LVCR, les mesures utiles en matière de signalisation routière.*

Moyens - Territorialité

Article 3

La police intercommunale est assurée par le corps de police de la commune de Pully.

Elle exerce son activité sur le territoire de chacune des communes signataires de la présente convention.

For

Article 4

La répression des contraventions est du ressort de chaque municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, conformément à la législation sur les sentences municipales.

Demeurent réservées les infractions dont la poursuite est effectuée en application de la Loi sur les contraventions.

Organisation

Article 5

*Il est constitué un comité intercommunal de police de **quatre** membres (ci-après le comité) composé de deux délégués désignés par la Municipalité de Pully, d'un délégué désigné par la Municipalité de Paudex et d'un délégué désigné par la **Municipalité de Savigny**.*

Le comité s'organise lui-même et nomme un président, un vice-président ainsi qu'un secrétaire hors commission.

Il se réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'une municipalité.

Article 6

Le comité exerce toutes les attributions de police que la loi met dans la compétence des municipalités et assure la liaison entre elles et la police intercommunale.

Tâches

Article 7

Le comité précise les attributions de la police intercommunale dans un règlement interne.

Administration

Article 8

Le siège de l'administration de la police intercommunale est à Pully, qui met à disposition les locaux et moyens (personnel p. ex) nécessaires à cet effet.

Chaque commune fournit les locaux qui lui sont nécessaires à l'entreposage de mobiliers provenant d'expulsion, de signalisations, etc.

Comptes - Budget

Article 9

La commune de Pully est désignée comme commune boursière.

Elle tient la comptabilité de la police intercommunale et fait l'avance des frais de fonctionnement.

Article 10

La comptabilité de la police intercommunale est indépendante. Elle est tenue suivant les règles de la comptabilité des communes. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 11

Le comité établit le projet de budget et contrôle les comptes.

Il les soumet aux municipalités partenaires, avec la répartition des frais de fonctionnement, respectivement avant le 15 septembre et le 1^{er} mars.

Les comptes annuels ainsi que le budget sont ensuite adoptés par les conseils communaux respectifs, en tant que partie intégrante de leur budget et de leurs comptes.

Répartition des frais de fonctionnement

Article 12

Les frais de fonctionnement sont répartis entre les communes liées par la présente convention selon les critères de l'article 13.

Article 13

La quote-part des communes est déterminée en fonction des prestations effectuées par la police intercommunale sur le territoire de chacune d'entre elles.

Ces prestations sont déterminées par le comité et représentent un certain nombre d'heures de travail par mois/par année pour chaque commune.

Elles sont facturées aux communes concernées en tenant compte du coût annuel moyen d'un policier.¹

¹(Actuellement (février 2004) : fr. 140'000.00 pour 1'700 heures de travail par an)

Article 14

*La commune boursière peut exiger **des communes** partenaires un versement d'avance semestriel à faire valoir sur sa quote-part annuelle.*

Personnel

Article 15

L'engagement d'agents ou de personnel de la police intercommunale incombe à la Municipalité de Pully, sur préavis du comité.

Article 16

Le personnel de la police intercommunale est soumis au statut du personnel communal de la commune de Pully.

Le règlement de service du corps de police lui est également applicable.

Article 17

Toute décision de la Municipalité de Pully prise en application du statut du personnel et relative à un agent de la police intercommunale est subordonnée au préavis du comité.

Durée

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chaque commune, par avis écrit et recommandé au président du comité, au moins un an à l'avance et pour la fin d'une année civile.

Elle sera toutefois adaptée au concept « Police 2000 », dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

Modifications

Article 19

Toute modification apportée à la présente convention doit être adoptée par le conseil communal des communes signataires.

Article 20

Les communes signataires peuvent étendre ladite convention à d'autres communes.

Dispositions finales

Article 21

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes.

Article 22

La présente convention est soumise à la ratification des conseils communaux des communes désignées à l'article premier, ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Article 23

Les municipalités partenaires fixeront l'entrée en vigueur de la présente convention après son approbation par le Conseil d'Etat.

Modifications adoptées par la Municipalité de Pully le 19 avril 2004

Modifications adoptées par le Conseil communal de Pully le

Modifications adoptées par la Municipalité de Paudex le 29 mars 2004

Modifications adoptées par le Conseil communal de Paudex le

Convention adoptée par la Municipalité de Savigny le 29 mars 2004

Convention adoptée par le Conseil communal de Savigny

8. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

- vu le préavis No. 8-2004 de la Municipalité du 19 avril 2004,
- ouï le rapport de la commission désignée à cet effet,

décide

- l'extension de l'entente intercommunale entre les communes de Pully et Paudex à la commune de Savigny pour une collaboration en matière de police;
- d'approuver l'avenant à la Convention relative à la collaboration intercommunale en matière de police entre les communes de Pully et Paudex à la commune de Savigny, en annexe;
- de prendre acte des incidences financières de cette extension.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 avril 2004

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin